

SIXIEME COMMISSION

PROJET DE CONVENTION SUR LE CRIME DE GENOCIDE

Note du Secrétaire général

I. L'Assemblée générale a examiné, au cours de la deuxième partie de sa première session, un projet de résolution sur le crime de génocide présenté conjointement par les délégations de Cuba, de l'Inde et de Panama (document A/BUR/50).

Ce projet a été discuté à la Sixième Commission au cours de ses vingt-troisième et trente-deuxième séances. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté à sa cinquante-cinquième séance plénière tenue le 11 décembre 1946 une résolution par laquelle elle chargeait notamment le Conseil économique et social "d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, qui serait soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire".

II. Cette résolution de l'Assemblée générale a été examinée par le Conseil économique et social lors de sa soixante-dixième séance, le 15 mars 1947 (documents E/P.V.70 et E/421).

Après plus ample examen de ce sujet par la Commission des questions sociales siégeant en comité (document E/AC/7/15), le Conseil économique et social a adopté, le 28 mars 1947, une résolution chargeant le Secrétaire général :

- a) D'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger

RECEIVED

+ Résolution 96(1).

UNITED NATIONS
ARCHIVES

un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale; et

b) De présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session, un projet de convention sur le crime de génocide, après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir invité tous les Gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question.

III. En exécution de cette résolution du Conseil économique et social, le Secrétaire général a préparé, avec l'aide d'experts, un projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ce projet a été soumis à la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification qui a siégé du 12 mai au 24 juin 1947. La Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification, après avoir examiné le projet de convention lors de ses vingt-huitième et vingt-neuvième séances les 13 et 16 juin 1947, a adopté la résolution suivante qui a été communiquée au Secrétaire général par le Président de la Commission le 17 juin 1947 (document A/AC.10/55) :

"La Commission se rend parfaitement compte qu'il est urgent; comme le souligne la recommandation contenue dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, d'organiser une collaboration entre les Etats en vue de faciliter la prévention et la répression rapides du crime de génocide. La Commission remarque cependant que le texte préparé par le Secrétariat (documents A/AC.10/41 et A/AC.10/42/Rev.1), n'a pas encore, faute de temps, été communiqué aux Gouvernements Membres des Nations Unies en vue de recueillir leurs commentaires, comme l'envisage la résolution du Conseil économique et social et regrette, en l'absence d'informations sur le point de vue des gouvernements, de ne pouvoir actuellement exprimer une opinion sur la question."

IV. Etant donné qu'il est urgent de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale, celui-ci a été soumis pour examen au Conseil économique et social au début de sa cinquième session, bien qu'à ce moment, aucune observation n'ait été reçue des Etats Membres. Le Conseil économique et social a adopté, au cours de sa cinquième session, le 6 août 1947, une résolution par laquelle, prenant acte du fait que la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification ainsi que la Commission des droits de l'homme, n'avaient pas procédé à l'examen du projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétariat, décidait d'informer l'Assemblée générale qu'il se proposait de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale. Il priait aussi, entre temps, le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe (a) de la résolution du Conseil du 28 mars 1947, en y joignant les observations des Gouvernements des Etats Membres qui seraient parvenues assez tôt pour être transmises à l'Assemblée générale.

V. Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Secrétaire général a transmis, pour examen, à la deuxième session de l'Assemblée générale le projet de convention sur le crime de génocide⁺. A ce jour, seules les observations des Gouvernements de l'Inde et de Haïti ont été reçues (document A/401).

+ Document A/362. Le projet de convention accompagné de notes explicatives préparé par le Secrétariat a également été distribué aux Etats Membres sous la cote E/447.